

Paris, le 22 janvier 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-2-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - CAVIMAC

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n° 25 adopté par les Partenaires sociaux lors de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 18 décembre 2024.

Cet avenant modifie l'article 2 de l'Annexe B de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 afin d'attribuer à Malakoff Humanis Agirc-Arrco la gestion de l'ensemble des adhésions des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses affiliés au régime de base de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC).

En effet, dans le cadre des évolutions de gestion soulevées par la CAVIMAC, qui assure le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire et l'interface avec les associations et ministres des cultes pour ce secteur, les Partenaires sociaux ont décidé, dans un souci de simplification, de regrouper pour cette population, y compris pour celle exerçant dans les départements d'outre-mer, l'ensemble de la gestion de la retraite complémentaire auprès de Malakoff Humanis Agirc-Arrco compte tenu de sa compétence sur le territoire métropolitain.

Cette évolution entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. A compter de cette date, Malakoff Humanis Agirc-Arrco est compétent pour recevoir l'ensemble des nouvelles adhésions de cette population et pour gérer les affiliations résultant d'adhésions antérieures. La gestion des exercices antérieurs reste du ressort des institutions de retraite complémentaire compétentes dans les départements d'outre-mer.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 22 janvier 2025

PJ : Avenant n° 25

**AVENANT n°25
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

La dernière phrase de l'article 2 de l'Annexe B est complétée de la façon suivante : après le mot « employeur » est ajoutée la phrase suivante « et aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses affiliés au régime de base de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). »

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT